

Qui m'aurait dit que, près de cinquante ans plus tard, ici même, dans cette Chambre, je rencontrerais l'ami que je venais de connaître.

Eh bien, dans la personne du docteur Bourque, vous avez connu un homme de devoir, ce phénomène qui s'appelle le docteur de campagne, qui travaillait dans des circonstances très difficiles. Ceux parmi vous qui sont quelque peu âgés en savent quelque chose. Il y en a parmi vous qui se rappellent combien il était difficile, soixante ans passés, de faire instruire un jeune homme; vous savez les sacrifices nombreux qu'il fallait consentir. la force de volonté, la persévérance et l'énergie que devaient déployer, non seulement les parents, mais surtout le jeune homme qui s'en allait au collège.

Souvenez-vous aussi de cet admirable médecin de campagne d'alors, de cette époque où les routes n'existaient pas encore, où tout manquait; et cependant le médecin de campagne était toujours là, prêt à rendre service, prêt à donner tout ce qu'il avait dans le cœur, prêt à communiquer à tous le fruit de ses connaissances,—preuve irréfutable de l'affection qu'il témoignait à ceux qu'il soignait. Eh bien! vous avez là le docteur Bourque.

Il était descendant d'une famille acadienne du Nouveau-Brunswick, province qui nous a donné des hommes de marque comme les Veniot, ainsi que bien d'autres. Nous avons parmi les Acadiens non seulement des hommes de profession, mais des hommes de vocation. A ces gens-là, on ne peut rendre qu'un témoignage: se pencher sur leur tombe pour leur exprimer tout le respect et l'affection que nous avons eus pour eux, et leur assurer qu'à eux s'appliquera la vieille maxime: "Repos pour toujours, non seulement sur cette terre, mais dans un paradis meilleur."

En terminant, je désire offrir mes sympathies les plus sincères à la famille de mon excellent ami, le regretté sénateur Bourque.

(Traduction)

BILL CONCERNANT LA PROPHYLAXIE ET L'EXTIRPATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Wishart McL. Robertson propose la 2^e lecture du bill n° 7, intitulé: loi sur la prophylaxie et l'extirpation de la fièvre aphteuse.

—Honorables sénateurs, j'imagine que le Sénat et le pays en général s'intéressent davantage aux circonstances qui ont abouti à la présentation du projet de loi, qu'à celui-ci. D'après les renseignements que j'ai pu

me procurer, tout le monde a appuyé au moins le principe dont s'inspire le projet de loi. Si le bill subit la deuxième lecture cet après-midi et advenant que certains sénateurs désirent plus de renseignements que je ne puis leur en fournir, nous pourrions ajourner à loisir afin d'étudier la mesure au comité des ressources naturelles. Il a été convenu avec mon collègue, le ministre de l'Agriculture, que si le comité se réunit et désire qu'il compare devant lui, il s'y rendra.

Dans l'entre-temps, je tâcherai d'expliquer le projet de loi. Autant que les Canadiens s'en souviennent, c'est la première fois que le bétail de notre pays souffre d'une attaque de la fièvre aphteuse. Dans presque tous les pays du monde, y compris les États-Unis, la maladie s'est manifestée et dans plusieurs pays elle est endémique. Au cours de l'an dernier, elle a fait des ravages en Europe et dans les îles Britanniques. Grâce aux mesures préventives prises au Canada, nous avons réussi jusqu'ici à conserver une patente de santé nette.

Étant donné que la maladie ne s'est jamais implantée au pays, on estime que le programme d'extermination du bétail est le seul qui s'impose; il permettra d'empêcher l'alourdissement du fardeau que supporte l'élevage du bétail. Bien qu'on ait recouru à la vaccination en certaines régions de l'Europe, où la maladie s'est implantée depuis longtemps, tous les vétérinaires déconseillent le vaccin ou tout autre traitement, dans les circonstances actuelles au Canada.

Bien que la maladie soit hautement infectieuse et puisse se répandre comme une traînée de poudre, l'expérience acquise en Grande-Bretagne et aux États-Unis a démontré que des soins appropriés et des mesures promptes permettent de l'extirper rapidement et d'en enrayer la propagation par l'abattage des animaux infectés et de tous les animaux susceptibles d'avoir été contaminés.

La mesure a pour objet d'autoriser le ministre à ordonner l'abattage de tout animal infecté ou soupçonné de l'être, afin d'extirper la maladie et d'en prévenir la propagation, ainsi que pour verser des indemnités justes et raisonnables aux propriétaires de ces animaux. Cette compensation sera déterminée de la façon prescrite par des règlements qu'édicterait le gouverneur en conseil, à la suite d'un rapport que devra présenter un bureau d'estimateurs nommés par le gouverneur en conseil.

Conformément à la loi des épizooties, des mesures sont actuellement prises pour indemniser les propriétaires dont les animaux, atteints de tuberculose bovine, ont été abattus, et cela en vertu des programmes officiels exécutés de concert avec les provinces les-